

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du lundi 23 septembre 2024

N° VA_DEL2024_133

Objet : Appel à Projet ARS des Hauts-De-France Démocratie participative en santé

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Chantal FLINOIS, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Annick VANNESTE, ayant donné pouvoir à Jean PERLEIN, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Florence BARISEAU, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT, Mariam DEDEKEN, Violette SALANON étant excusés.

La Ville a participé à la création d'un Conseil intercommunal en santé mentale (le CISM du Val-de-Marque) en avril 2023 qui regroupe 8 communes, et ce afin de lutter contre les inégalités en santé mentale du territoire.

En accord avec le comité restreint des financeurs du CISM du Val-de-Marque, la Ville a répondu à un appel à projet de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS). Le projet déposé s'inscrit dans la stratégie de l'ARS pour développer la démocratie participative en santé. Celui-ci a reçu une réponse favorable permettant de percevoir une subvention de 2 680 € pour la création d'un outil ludique de promotion de la santé mentale. Cet outil sera construit avec des personnes concernées par un trouble psychique, résidant sur le territoire du CISM du Val-de-Marque et un prestataire psychologue clinicien spécialisé dans la création de jeu de plateau.

La construction du jeu démarrera en octobre 2024 pour se poursuivre jusqu'au printemps 2025 et sera ensuite à disposition des structures du territoire du CISM du Val-de-Marque pour lutter contre la stigmatisation de la santé mentale et réaliser de la prévention autour de conseils à destination des habitants.

Après avis de la Commission Plénière du lundi 16 septembre 2024, Il est proposé aux membres du conseil :

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France afin de bénéficier de la subvention de 2 680 € et permettre la création du jeu de plateau de promotion de la santé mentale.

Politique publique (domaine-action-activité) : 06.4.1 Santé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 26 septembre 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240923-205574-DE-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 25 septembre 2024

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Hauts-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Intitulé du projet | AAIDS 2024 - Co-construction d'un outil ludique de promotion de la santé mentale | |
| Bénéficiaire | COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ - 21590009300018 | |
| N° Convention | 202413135 | |
| Années et montants de la convention | Année(s) couverte(s) par la subvention | Montant de la subvention pour l'année concernée |
| | 2024 | 2 680 € |
| | 2025 | 0 € |

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Co-construction d'un outil ludique de promotion de la santé mentale** » présenté par la Commune de Villeneuve d'Ascq.

Identification des parties

Entre d'une part,

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 LILLE

Représentée par son Directeur général, Monsieur Hugo GILARDI

N° SIRET : 13000797400079

Ci-après dénommée « **ARS Hauts-de-France** »,

Et d'autre part :

La Commune de Villeneuve d'Ascq

Place Salvador Allende 59491 Villeneuve d'Ascq

Représentée par son maire, Gérard CAUDRON

N° SIRET : 21590009300018

Code APE : 8411Z - Administration publique générale

Statut juridique

7210 - Commune et commune nouvelle

Ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Dans le cadre de la révision du Projet régional de santé (PRS) qui définit la stratégie régionale de santé, l'ARS Hauts-de-France a renouvelé sa volonté de « mobiliser les usagers et les citoyens comme acteurs de la politique de santé et faire vivre la démocratie en santé », inscrite dans l'objectif général 24 de son schéma régional de santé (SRS).

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) de 2012 a créé le fonds d'intervention régional (FIR) visant à renforcer la capacité d'action transversale des Agences régionales de santé (ARS). Le développement de la démocratie sanitaire est soutenu par les crédits de la mission 5 de ce fonds, qui visent à contribuer au financement des actions menées en région.

Objectif général du projet :

Fort de ces leviers, l'ARS Hauts-de-France a ainsi convenu d'organiser en 2024, en accord avec la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) pour la 8^{ième} année consécutive, un appel à initiatives (AAIDS).

En concordance avec le SRS, sont particulièrement recherchés les projets visant :

- le développement du pouvoir d'agir en santé des publics prioritaires : jeunes, personnes les plus démunies, personnes concernées par les troubles psychiques, populations les plus éloignées des soins
- la promotion et le recours complémentaire aux différentes formes de participation et d'engagement des usagers de la santé (représentants des usagers, patients-experts, patients-partenaires, intervenants-pairs, aidants, etc...)
- la participation directe et toute action réussissant à aller vers et faire exprimer les citoyens encore non accompagnés par des établissements ou services
- la prise en compte et valorisation de l'expérience patient dans les parcours, les accompagnements, les formations, les dispositifs et politiques locales.

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 5° de l'article L.1435-8 et au V- de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, au titre des actions visant à développer la démocratie sanitaire en région Hauts-de-France et dans le cadre de l'appel à initiatives susmentionné,

Le projet « **Co-construction d'un outil ludique de promotion de la santé mentale** », porté par le bénéficiaire a été retenu.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Région(s) : Hauts-de-France

Département(s) : Nord

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : AAIDS 2024 - Co-construction d'un outil ludique de promotion de la santé mentale MI5-1-1 : Formation des représentants des usagers

Montant **2024** : 2 680 €

Montant **2025** : 0 €

Description détaillée de l'action : Par la création d'un outil ludique de promotion de la santé mentale, la finalité du projet est de contribuer à un changement significatif dans la manière dont la société perçoit et aborde la santé mentale, en plaçant les usagers au cœur du processus de transformation et en promouvant une approche inclusive, respectueuse et bienveillante envers les personnes concernées par les troubles psychiques en créant un outil ludique de promotion de la santé mentale.

Typologie(s) de l'action : Action de santé communautaire

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Démocratie sanitaire

1

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action

2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Personnes en souffrance psychique

1

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

| Indicateurs de moyens | Outils d'évaluation | Personne en charge de l'évaluation | Date à laquelle sera effectuée l'évaluation |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------------------------------|
| Suivi de la diffusion et de l'utilisation de l'outil ludique | Bilan de l'action | Sarah MELIN | 30/06/2026 |
| Taux de participation des usagers tout au long du projet | Bilan de l'action | Sarah MELIN | 30/06/2026 |
| Ecart entre objectifs prévisionnels et résultats atteints | Bilan de l'action | Sarah MELIN | 30/06/2026 |
| Nombre et diversité des partenaires avec qui le rapport final est partagé et enrichi | Bilan de l'action | Sarah MELIN | 30/06/2026 |
| Evaluation de la qualité de la co-création de l'outil ludique en tenant en compte les besoins des usagers | Bilan de l'action | Sarah MELIN | 30/06/2026 |

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

| Indicateurs de résultats | Outils d'évaluation | Personne en charge de l'évaluation | Date à laquelle sera effectuée l'évaluation |
|------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------------------------------|
| Impact sur la stigmatisation et la promotion de la santé mentale | Bilan de l'action | Sarah MELIN | 30/06/2026 |

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Hauts-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Hauts-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant de 2 680 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant de 2 680 € au titre de l'année 2024
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2025

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Hauts-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Hauts-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La subvention d'un montant de 2 680 € sera versée en une seule fois à la signature de la convention par les 2 parties :

| Imputation comptable | Montant | % du montant total maximum de la subvention | Date prévisionnelle de versement | Observation |
|---------------------------------------------------|---------|---------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| MI5-1-1 : Formation des représentants des usagers | 2 680 € | 100% | 30/09/2024 | Versement en une seule fois à la signature de la convention par les 2 parties |

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Le Directeur Général** de l'ARS **Hauts-de-France**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Hauts-de-France**.

Les contributions financières de l'ARS **Hauts-de-France** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Hauts-de-France**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Hauts-de-France** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Hauts-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Hauts-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 30/06/2026 au plus tard.
- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025. Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Hauts-de-France le 30/06/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Hauts-de-France par voie électronique à l'adresse suivante : ars-hdf-democratiesanitaire@ars.sante.fr.

Le bénéficiaire s'engage également à présenter les actions du projet devant le Conseil territorial de santé (CTS) de la Métropole-Flandres.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Hauts-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Hauts-de-France, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Hauts-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Hauts-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Hauts-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Hauts-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Hauts-de-France
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Hauts-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Hauts-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Hauts-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Hauts-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Hauts-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Hauts-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Hauts-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Hauts-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Hauts-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Hauts-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Hauts-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Hauts-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Hauts-de-France après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Hauts-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Hauts-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Hauts-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant :

par courrier postal à :

Le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 Avenue Willy Brandt 59777 LILLE

ou par mail à ars-hdf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, le 28 août 2024

Le bénéficiaire,

ARS Hauts-de-France,

Le Maire

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation, La directrice de la stratégie et des territoires

Gérard CAUDRON

Laurence CADO

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202413135 - AAIDS 2024 - Co-construction d'un outil ludique de promotion de la santé mentale

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

| | | | |
|-----------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------|----------------------|
| CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001 | CODE GUICHET 00468 | N° DE COMPTE D5970000000 | CLÉ RIB 60 |
| NOM BANQUE | Banque de France | | |
| I.B.A.N | FR483000100468D597000000060 | | |
| B.I.C | BDFEFRPPCCT | | |

ANNEXE 2

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 :

| CHARGES | MONTANT PRÉVU |
|-----------------------------------------------------|----------------------|
| 60 - Achats | 50 € |
| 61 - Services extérieurs | 0 € |
| 62 - Autres services extérieurs | 2 630 € |
| 63 - Impôts et taxes | 0 € |
| 64 - Charges de personnel | 0 € |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 0 € |
| 66 - Charges financières | 0 € |
| 67 - Charges exceptionnelles | 0 € |
| 68 - Dotation aux amortissements | 0 € |
| Charges fixes de fonctionnement | 0 € |
| Frais financiers | 0 € |
| Autres | 0 € |
| 86 - Emploi des contributions volontaires en nature | 0 € |
| Total | 2 680 € |

| PRODUITS | MONTANT PRÉVU |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises | 0 € |
| 71 - Production stockée ou déstockage | 0 € |
| 72 - Production immobilisée | 0 € |
| 74 - Subventions d'exploitation | 2 680 € |
| 75 - Autres produits de gestion courante | 0 € |
| 76 - Produits financiers | 0 € |
| 77 - Produits exceptionnels | 0 € |
| 78 - Reprises sur amortissements et provisions | 0 € |
| 79 - Transferts de charges | 0 € |
| 87 - Contributions volontaires en nature | 0 € |
| Total | 2 680 € |